TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE

N° 2501776

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION PRESERVONS PETIT SAUT
ASSOCIATION MAIOURI NATURE GUYANE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Justine Zimmer
Rapporteure

Le tribunal administratif de la Guyane

M. Christian Bauzerand
Rapporteur public

Audience du 15 octobre 2026
Décision du 5 novembre 2026

44-02
44-045

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 21 octobre 2025 et les 3 et 28 septembre 2026, les associations Préservons Petit Saut et Maïouri Nature Guyane, désignant l'association Préservons Petit Saut en tant que représentante unique en application des dispositions de l'article R. 411-5 du code de justice administrative, représentées par Me Busson, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'enjoindre au préfet de la Guyane, avant dire droit, de leur communiquer sans délai toutes les informations relatives aux expertises, aux prospections et aux opérations d'extraction de bois réalisées par ou pour la société Triton Guyane sur le site de la retenue de Petit Saut ;

2°) d'annuler la décision, née le 24 août 2025, par laquelle le préfet de la Guyane a implicitement rejeté leur demande tendant à mettre en demeure la société Triton Guyane de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » et une demande d'autorisation environnementale, ainsi qu'à ordonner la suspension de toute activité sur le site de l'installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut dans l'attente de l'obtention de ces décisions ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Guyane de mettre en demeure la société Triton Guyane de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » et une demande d'autorisation environnementale, et de prononcer la suspension de toute activité d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut dans l'attente de l'obtention de ces autorisations ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :
- leur requête est recevable dès lors qu'elles ont intérêt et qualité pour agir ;
- la décision litigieuse méconnait les dispositions combinées des articles L. 171-7, L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- elle méconnait les dispositions combinées des articles L. 512-7-2 et L. 512-15 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 août 2026, le préfet de la Guyane conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire au rejet des conclusions tendant à enjoindre à la société Triton Guyane de déposer une demande d'autorisation environnementale ainsi que celles tendant à prononcer la suspension de l'exploitation dans l'attente de l'obtention des autorisations, et en tout état de cause au rejet des conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 24 août 2026, le 25 septembre 2026 et le 9 octobre 2026, ce dernier n'ayant pas été communiqué, la société Triton Resources Inc et la société Triton Guyane, représentées par Me Gelas, concluent à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire au rejet de la requête au fond, et en tout état de cause à ce que soit mis à la charge de chacune des associations requérantes la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :
- les associations requérantes ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- les moyens soulevés qui reviennent à contester la légalité de la décision d'enregistrement du 3 juillet 2019 sont irrecevables ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un courrier du 24 septembre 2026, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen d'ordre public tenant à ce que les conclusions dirigées contre le rejet implicite du préfet de la Guyane de mettre en demeure la société Triton de déposer une demande d'autorisation environnementale, qui reviennent à contester la décision d'enregistrement du 3 juillet 2019 devenue définitive, sont irrecevables.

Des observations au moyen d'ordre public ont été enregistrées le 25 septembre 2026 pour le préfet de la Guyane et ont été communiquées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Zimmer, conseillère ;
- les conclusions de M. Bauzerand, rapporteur public ;
- les observations de Me Audubert, substituant Me Busson, représentant les associations Préservons Petit Saut et Maïouri Nature Guyane ;
- les observations de M., représentant le préfet de la Guyane ;
- et les observations de M., directeur de la société Triton Guyane.

Une note en délibéré, présentée pour la société Triton Resources Inc et la société Triton Guyane, par Me Gelas, a été enregistrée le 19 octobre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Le 19 décembre 2018, la société Triton Resources Inc a déposé une demande d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour un projet d'installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut, située sur le territoire des communes de Sinnamary et de Saint-Elie. Ce projet d'exploitation a pour objet la coupe et la collecte des bois immergés destinés, d'une part, à leur valorisation au sein de la filière biomasse à hauteur de 91 % en vue de l'alimentation de trois centrales électriques, et d'autre part de leur transformation en bois d'œuvre à hauteur de 9 %. Par un arrêté du 3 juillet 2019, le préfet de la Guyane a accordé cet enregistrement, assorti de prescriptions, sous réserve de la mise en service de l'installation dans un délai de trois ans. A deux reprises, la société Triton Resources Inc a sollicité la prorogation du délai de mise en service de l'installation auprès du préfet de la Guyane. Le préfet a ainsi accepté de proroger le délai une première fois jusqu'au 3 janvier 2025, puis une seconde fois jusqu'au 3 janvier 2026. L'installation a été intégralement mise en service en décembre 2025.

2. Par un courrier du 17 juin 2025, reçu le 24 juin 2025, les associations Préservons Petit Saut et Maïouri Nature Guyane ont demandé au préfet de la Guyane de mettre en demeure la société Triton Guyane de déposer, d'une part, une demande de dérogation « espèces

protégées », d'autre part une demande d'autorisation environnementale, et enfin de suspendre toute activité sur le site de l'installation dans l'attente de l'obtention de ces autorisations. En l'absence de réponse du préfet, une décision implicite de rejet de cette demande est née le 24 août 2025. Par leur requête, les associations Préservons Petit Saut et Maïouri Nature Guyane demandent au tribunal d'annuler cette décision, d'enjoindre au préfet de la Guyane de mettre en demeure la société Triton Guyane de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » et une demande d'autorisation environnementale, et de suspendre toute activité sur le site de l'installation de la retenue de Petit Saut jusqu'à l'obtention de ces autorisations.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société Triton Resources Inc et la société Triton Guyane :

3. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : *« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci ».*

4. L'association Préservons Petit Saut a notamment pour objet, selon l'article 2 de ses statuts dans leur rédaction du 29 juin 2025, *« la protection de l'environnement et la lutte contre la destruction de la biodiversité en agissant notamment en faveur de la préservation de la faune et de la flore sauvage, en particulier celles du lac de Petit Saut (…) »,* et précise qu'elle *« exerce ses activités sur tout le territoire de Guyane et en particulier autour du lac de Petit Saut ».* L'association Maïouri Nature Environnement a quant à elle pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, de *« protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable, de lutter contre les pollutions et nuisances, les déchets, les risques industriels (…) »* et de *« faire respecter le code de l'environnement et le code de l'urbanisme » (…) »* et précise qu'elle exerce ses activités *« sur les territoires de toutes les communes de la Guyane française (…) ».* Ainsi, les deux associations requérantes justifient, au regard de leur statut, de leur objet social et du périmètre géographique de leur champ d'action, d'un intérêt à agir contre le refus du préfet de la Guyane de faire droit à leur demande présentée le 24 juin 2025. La fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir des associations Préservons Petit Saut et Maïouri Nature Environnement doit ainsi être écartée.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Guyane, avant dire-droit, de communiquer toutes les informations relatives aux expertises, prospections et extractions de bois réalisées par la société Triton Guyane sur la retenue de Petit-Saut :

5. Il résulte de l'instruction que, suite à une demande de pièces pour compléter l'instruction adressée au préfet de la Guyane le 11 septembre 2026, ce dernier a communiqué, le 18 septembre 2026, plusieurs pièces relatives aux études et prospections réalisées par la société Triton Guyane ou pour son compte, et notamment les plans de récolte pour les périodes 2024-2028, 2025-2029 et 2026-2030, ainsi que les rapports annuels d'exploitation de la retenue de Petit Saut des années 2023 et 2024. Au demeurant, par un mémoire en défense enregistré le 25 septembre 2026, la société Triton Guyane a produit de nombreux éléments supplémentaires tels que les protocoles opérationnels de surveillance des loutres et des oiseaux nicheurs, un rapport de surveillance de la loutre géante en date de juin 2026 et un relevé bihebdomadaire de la surveillance des nids d'oiseaux en date de décembre 2025. Par suite, alors que les éléments produits par les défenseurs étaient suffisants pour permettre au tribunal de se prononcer sur le

litige, il n'y a en tout état de cause plus lieu d'enjoindre au préfet de la Guyane, avant dire-droit, de communiquer les informations relatives aux expertises, prospections et extractions de bois réalisées par la société Triton Guyane sur la retenue de Petit Saut.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision refusant d'enjoindre à la société Triton Guyane de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » :

S'agissant du cadre juridique :

6. D'une part, le I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement comporte un ensemble d'interdictions visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats. Sont ainsi interdits : « *1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle (...) d'animaux de ces espèces (...) ; / (...) / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...)* ». Aux termes du 4° du I de l'article L. 411-2 du même code : *« (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I et au I bis de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : / a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;/ c) Dans l'intérêt de la défense, de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;/ d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;/ e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. (...) ».* L'arrêté du 15 mai 1986 fixe la liste des mammifères protégés dans le département de la Guyane. L'arrêté du 25 mars 2015 fixe quant à lui la liste des oiseaux protégés dans ce même département.

7. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant, premièrement, à l'absence de solution alternative satisfaisante, deuxièmement, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, troisièmement, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés, parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

8. Le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes. Aux termes de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, issu de la loi du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes : « *La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées (...)* ».

9. D'autre part, aux termes de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : *« I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 euros par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. / Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. (...) »*.

10. Enfin, les dispositions des articles L. 181-2, L. 181-3, L. 181-12, L. 411-2 et R. 411-6 du code de l'environnement imposent, à tout moment, la délivrance d'une dérogation à la destruction ou à la perturbation d'espèces protégées dès lors que l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux faisant l'objet d'une autorisation environnementale ou d'une autorisation en tenant lieu comportent un risque suffisamment caractérisé pour ces espèces, peu important la circonstance que l'autorisation présente un caractère définitif ou que le risque en cause ne résulte pas d'une modification de cette autorisation. Lorsque la modification de l'autorisation conduit l'autorité administrative à imposer des prescriptions complémentaires dont l'objet est d'assurer ou de renforcer la conservation d'espèces protégées sur le fondement des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, il lui appartient de s'assurer que ces prescriptions présentent un caractère suffisant et, dans ce cadre, de rechercher si elles justifient, lorsqu'il demeure un risque caractérisé pour les espèces, d'imposer au bénéficiaire de solliciter une telle dérogation sur le fondement de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

S’agissant des faits de l’espèce :

11. La retenue de Petit Saut, s’étendant sur près de 365 kilomètres carrés, constitue la plus grande masse d'eau lacustre artificielle du territoire français et de l’Union européenne. Elle résulte de la mise en eau du barrage édifié sur le fleuve Sinnamary, qui s’est achevée en 1995. Elle se caractérise par une configuration très particulière, constituée d’une vaste forêt ennoyée au sein d’une zone de forêt primaire riveraine, et comprend de nombreuses îles forestières et des zones d’eau libre, la plus grande partie de la retenue étant constituée d’arbres morts partiellement ou totalement immergés.

12. Il résulte de l’instruction que la retenue de Petit Saut abrite une faune particulièrement riche, les arbres morts de la forêt ennoyée servant notamment de corridors, de perchoirs, de zones de repos et de sites de nidification à de nombreuses espèces. Le site permet l’observation de trois-cent cinquante espèces d’oiseaux, dont de nombreuses d’entre elles sont protégées au sens de l’arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et dont neuf d’entre elles le sont avec leur habitat, à savoir l’ara bleu, l’hirondelle des marais, l’hoazin huppé, le milan des marais, l’onoré agami, l’onoré fascié, le pic or-olive, le toucan toco et le faucon orangé. L'ara bleu, l’hoazin huppé, le milan des marais et le toucan toco sont en outre classés « en danger » sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) France. Le site comporte également de nombreuses espèces de mammifères et parmi elles, dix espèces protégées au sens de l’arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane, dont notamment la saricovienne du Brésil, communément désignée sous le nom loutre géante. Cette espèce, dont la population mondiale est estimée entre 5 000 et 7 500 individus, est classée « en danger » sur la liste rouge de l'UICN. Les prospections conduites par l’Office français de la biodiversité (OFB) en 2021 et 2022 ont mis en évidence la présence de l'espèce sur quasiment l’ensemble de l’étendue la retenue. Ces prospections ont relevé cent-sept indices de présence récents et, à titre provisoire, soixante-dix-huit individus répartis en dix-huit groupes et quatre solitaires. Elles ont également révélé que les îlots centraux étaient utilisés pour l'élevage des jeunes. Selon l'estimation la plus basse retenue par l’OFB, la population de loutres vivant au sein de la retenue de Petit Saut représenterait plus de la moitié de la population guyanaise et plus de 1 % de la population mondiale.

13. En premier lieu, contrairement à ce qui est soutenu, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions combinées des articles L. 171-7, L. 411-1 et L. 411-2 du code de l’environnement est dirigé contre la décision contestée en tant qu’elle refuse de mettre en demeure la société Triton Guyane de déposer une demande de dérogation « espèce protégée ». Par suite, ce moyen, qui ne revient pas à contester une décision d’enregistrement devenue définitive, n’est pas irrecevable.

14. En deuxième lieu, il résulte de l’instruction que les documents établis préalablement au dépôt de la demande d’enregistrement de l’installation, et notamment l’étude des effets sur la faune et la flore et les habitats datée de juillet 2017, ainsi que l’analyse de la sensibilité du site et de la performance environnementale du projet d’exploitation des bois immergés du lac de retenue de Petit Saut datée de septembre 2018, toutes deux réalisées par le bureau d’études Biotope pour le compte de la société Triton Guyane, ont révélé la présence de nombreuses espèces protégées d’oiseaux et de mammifères sur le site de la retenue de Petit Saut. Toutefois, de très fortes disparités existent entre les relevés effectués par Biotope et ceux effectués par l’OFB, notamment dans son étude réalisée en 2019. Ainsi, alors que l’OFB a relevé la présence de trois-cent-cinquante-et-une espèces d’oiseaux, dont cent-vingt-huit

espèces protégées et neuf espèces protégées avec leur habitat, ainsi que trente-et-une espèces de mammifères, dont dix espèces protégées, parmi lesquelles la loutre géante, Biotope ne relève, dans son étude de 2018, que la présence de soixante-quatre espèces d'oiseaux dont dix-huit espèces protégées et une seule avec son habitat, et n'apporte pas de précision sur le nombre exact de mammifères protégés. En outre, alors qu'il est constant que la retenue de Petit Saut constitue un réservoir important de la population mondiale de loutres géantes, les documents de Biotope établis préalablement au dépôt de la demande d'enregistrement ne mentionnent pas la présence de cette espèce.

15. S'agissant de la loutre géante, les associations requérantes font valoir que les opérations menées sur l'installation de Petit Saut par la société Triton Guyane comportent un risque suffisamment caractérisé d'atteinte à cette espèce protégée. A cet égard, elles invoquent notamment le risque de diminution de la diversité et de la quantité des poissons dans le lac qui constituent l'alimentation exclusive de la loutre géante, l'artificialisation des berges qui risque d'entraver le déplacement des loutres lors des périodes de nidification, et le risque de nuisances acoustiques causés par les engins utilisés par la société Triton. S'agissant des oiseaux, les requérantes font valoir la destruction de leur habitat par la coupe des troncs, la destruction de l'alimentation des espèces d'oiseaux piscivores et les nuisances causées par les opérations d'exploitation. L'existence d'un risque d'atteinte à ces espèces est notamment étayée par l'avis de l'OFB et n'est d'ailleurs pas sérieusement contestée, la société Triton Guyane ayant mis en œuvre plusieurs dispositifs ayant précisément pour objectif de réduire l'impact des atteintes qui pourraient être portées aux espèces protégées.

16. Il résulte à cet égard de l'instruction que le bureau d'étude Biotope a préconisé de nombreuses mesures d'évitement et de réduction afin d'assurer la protection des espèces floristiques et faunistiques protégées vivant sur le site de la retenue de Petit Saut, parmi lesquelles des mesures visant de manière indifférenciée certaines de ces espèces. Dans l'étude de la sensibilité du site réalisée en 2018 par Biotope, le bureau d'étude préconisait notamment l'absence de coupe des troncs entre 0 et 11 mètres de profondeur afin de préserver la réserve d'ichtyofaune, la conservation de tous les arbres portant des nids quelle que soit la profondeur à laquelle ils se trouvent, la conservation de 50 % des arbres à cavité s'élevant à plus de 10 mètres au-dessus du niveau de l'eau, le maintien de corridors d'arbres pour l'ichtyofaune dans les zones allant de 12 à 15 mètres de profondeur, la récolte sélective de 20 à 80 % des troncs se trouvant dans ces mêmes zones, la conservations d'arbres remarquables, la réalisation des opérations de récoltes dans ces mêmes zones en dehors des saisons de reproduction des oiseaux, le maintien des souches en place et la réalisation des opérations d'ébranchement en dehors du plan d'eau, la récupération des débris de bois flottant, la mise en place de zones tampons pour préserver l'érosion des berges, la mise en place de sonars et de caméras sur les engins de coupe, la formation des techniciens à la reconnaissance de la faune et de la flore, et la réduction des nuisances acoustiques. Les mesures ainsi préconisées ne concernaient toutefois par la loutre géante, dès lors qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, elle n'a pas été mentionnée dans cette étude, mais uniquement l'avifaune et l'ichtyofaune du lac. En outre, il résulte de l'instruction que l'ensemble de ces mesures n'a pas été mis en œuvre par la société Triton Guyane, qui n'a décidé de se conformer qu'à certaines d'entre elles.

17. Toutefois, la société Triton Guyane a mis en place des mesures d'évitement et de réduction particulières à la loutre géante pour se conformer à la prescription 1.4.2.3 de l'arrêté d'enregistrement du 3 juillet 2019 qui précise qu'elle devra définir une procédure visant à garantir que l'exploitation n'affectera pas l'habitat de ces mammifères. A cet égard, il ressort des pièces du dossier, et notamment des rapports annuels d'exploitation de la retenue de Petit Saut de la société Triton Guyane pour les années 2023, 2024 et 2025, ainsi que des procédures

opérationnelles, datant de septembre 2026, de surveillance de la loutre géante et des oiseaux nicheurs, que la société exploitante a effectivement mis en place un certain nombre de mesures pour assurer la protection de la loutre géante et de certaines espèces d'oiseaux nicheurs présentes sur le site. Ces mesures s'articulent principalement autour de deux volets, le premier consistant en la réalisation de missions de prospections ayant pour but la détection et la surveillance de catiches de loutres géantes et d'arbres utilisés par les oiseaux nicheurs préalablement à l'exploitation d'une zone puis tout au long de l'exploitation, et le second consistant en la mise en place de périmètres d'évitement autour de ces catiches et nids considérés comme actifs, où aucune opération de coupe ne peut être réalisée et où les possibilités de déplacement des barges sont réduites. En outre, un comité scientifique de suivi des opérations menées par Triton Guyane sur la retenue de Petit Saut a été mis en place auprès de la préfecture de la Guyane.

18. Plus précisément, s'agissant de la loutre géante, le protocole de surveillance prévoit des prospections biannuelles consistant en des missions de cinq jours réalisées en mars et en novembre dans un rayon allant jusqu'à 500 mètres autour des zones de récoltes prévisionnelles. Les catiches identifiées au cours de ces missions sont signalées dans une base de données comportant leurs coordonnées, et sont notamment intégrées aux bases de données des embarcations qui opèrent dans les zones de récolte. Ces missions doivent également faire l'objet d'un compte-rendu détaillé faisant apparaitre les résultats de la prospection. Par la suite, un suivi hebdomadaire est réalisé dans le secteur de récolte et dans un rayon pouvant aller jusqu'à 500 mètres autour de ce secteur afin de documenter l'activité des catiches. Le protocole prévoit qu'au cours de ces missions, des photos des catiches seront prises afin de documenter l'évolution de leur activité, et que des pièges photographiques seront installés. En cas d'absence de détection d'activité dans une catiche durant quatre semaines consécutives, celle-ci sera considérée comme non-active et le périmètre d'évitement sera supprimé. Concernant le périmètre d'évitement, il est mis en place lors de la découverte d'une catiche active, et s'étend dans un rayon de 500 mètres autour de la catiche. En présence d'un périmètre d'évitement, aucune activité de récolte ne peut être réalisée dans ce périmètre, aucune barge ne peut y stationner, et le passage d'une barge dans le périmètre ne peut être autorisé que dans le chenal naturel ou si la voie d'accès a été préalablement récoltée. Dès lors qu'une catiche est considérée comme inactive, aucun périmètre d'évitement n'est mis en place et les opérations de récolte se déroulent normalement. Par ailleurs, bien que cette mesure ne soit pas mentionnée dans le protocole de surveillance de la loutre géante, il ressort des pièces du dossier, et notamment des rapports annuels d'exploitation de la société Triton Guyane et des différents plans prévisionnels de récolte produits en défense par le préfet, que les troncs situés dans les zones de faible profondeur, c'est-à-dire les zones inférieures à 11 mètres de profondeur, ne pourront faire l'objet de récolte dans le but de préserver l'ichtyofaune du lac, dès lors que les poissons constituent l'alimentation exclusive de la loutre géante.

19. S'agissant des oiseaux nicheurs, le protocole de surveillance prévoit le suivi de neuf espèces protégées, à savoir le pic or-olive, et le faucon orangé, tous deux protégés avec leur habitat, le faucon des chauves-souris, l'ara macao, l'ara chloroptère, le cormoran vigua, l'anhinga d'Amérique, le tamatia à gros bec et l'aigle orné. Le protocole prévoit la réalisation de missions de prospection d'une durée de trois réalisées tous les deux mois, en collaboration avec le groupe d'étude et de protection des oiseaux en Guyane (GEPOG), afin de repérer les arbres comportant des nids, ainsi qu'un suivi bi-hebdomadaire pour surveiller l'activité de ces nids. L'identification d'un nid implique la mesure, pour certaines espèces (le pic or-olive, le faucon orangé, le faucon des chauves-souris, l'ara macao, l'ara chloroptère, le cormoran vigua et l'aigle orné), la mise en place d'un périmètre d'évitement à long terme, dont le rayon varie entre 150 et 300 mètres selon l'espèce concernée et qui est mis en place quel que soit le statut

d'activité du nid, et pour d'autres espèces (le faucon orangé, le faucon des chauves-souris, l'ara macao, l'ara chloroptère, le cormoran vigua, l'anhinga d'Amérique, le tamatia à gros bec et l'aigle orné) la mise en place d'un périmètre de quiétude dont le rayon varie entre 150 et 500 mètres selon l'espèce concernée et consistant en l'évitement temporaire d'un nid durant son occupation. Dans un périmètre d'évitement, aucune activité de récolte n'est réalisée et les barges ne peuvent stationner, et la traversée d'un périmètre de quiétude est possible uniquement dans le chenal naturel ou si la voie d'accès a été préalablement récoltée. Enfin, ce protocole prévoit la sélection et le signalement, lors des prospections, d'arbres favorables considérés comme des nichoirs potentiels et qui seront préservés. Ces arbres feront l'objet d'une surveillance lors des missions bihebdomadaires et ne pourront être coupés, mais ne donneront pas lieu à la mise en place de périmètres d'évitement.

20. Toutefois, s'agissant tout d'abord de la loutre géante, le préfet de la Guyane se borne à produire principalement des documents établissant des recommandations et des protocoles de suivi de cette espèce, tels que ceux mentionnés dans les rapports annuels d'exploitation de la société Triton Guyane de 2023 et 2024 ou encore la procédure opérationnelle de surveillance de la loutre géante établie en septembre 2026 et dont le contenu est indiqué au point 18. La société Triton Guyane produit en outre un unique document de suivi intitulé « Surveillance des loutres géantes – Retour de la mission de mai 2026 » en date du 3 juin 2026 et élaboré par le bureau d'étude Biotope, faisant apparaitre les résultats d'une prospection réalisée entre le 26 et le 29 mai 2026 avec le tracé GPS et au cours de laquelle ont été découvertes onze catiches dont huit étaient habitées par des loutres géantes, les autres étant habitées par des loutres néotropicales, ainsi que trois campements de loutres géantes, et indiquant que certaines d'entre elles sont très actives. Il ressort également de ce document que la base de données référençant les catiches et leur géolocalisation comporte les références de cent-quatre-vingt-seize catiches, dont cent-cinquante-sept catiches de loutres géantes, répertoriées sur quatorze missions de prospection réparties sur quatre années entre 2022 et 2026, deux d'entre elles ayant été réalisées par Biotope, les autres ayant été réalisées par l'OFB, le GEPOG et d'autres acteurs non identifiés.

21. Ce document, s'il permet effectivement d'établir l'existence d'une mission de prospection en mai 2026, ne permet en revanche pas de démontrer la régularité des missions telle qu'elle est préconisée par le protocole de suivi défini par la société exploitante elle-même, ni les conditions dans lesquelles ces missions auraient été menées. Ne sont notamment pas produits au dossier les comptes-rendus de l'intégralité des missions de prospection biannuelles prévues par le protocole, les photographies prises au cours des missions de surveillance hebdomadaires et celles prises par les pièges photographiques, ou encore les données des embarcations comportant les coordonnées précises des catiches, ces mesures figurant pourtant dans le protocole de suivi de la loutre géante. Par ailleurs, aucun autre élément permettant d'établir que les mesures d'évitement préconisées et indiquées dans les différents supports d'étude auraient effectivement été mises en place n'est versé au dossier. En outre, les pièces versées au dossier ne comportent aucun relevé de caractéristiques techniques des engins et embarcations utilisés afin d'apprécier notamment le décibels émis, des relevés de la vitesse maximale des embarcations, ou encore des certificats de formation des techniciens de la société au repérage des catiches et loutres géantes et des fiches synthétiques d'identification, mesures pourtant préconisées dans le rapport annuel d'exploitation 2023 et par le plan de gestion opérationnel et environnemental 2025-2029.

22. S'agissant ensuite des oiseaux, il ne résulte pas non plus de l'instruction que les mesures d'évitement et de réduction, telles que préconisées notamment dans le protocole de surveillance des oiseaux nicheurs, auraient effectivement été mises en place. En particulier, alors que ce protocole détaille une procédure de suivi par collecte des coordonnées GPS de tous les arbres où se situent des nids, et le référencement de ces coordonnées dans une base de données, aucun élément versé au dossier ne permet d'établir l'existence d'un tel référencement. Par ailleurs, si ce protocole prévoit, outre les missions de prospection déjà mentionnées, la mise en place d'une surveillance bihebdomadaire des nids repérés afin de suivre leur activité, la société Triton Guyane ne produit que trois relevés peu détaillés, tous effectués durant le seul mois de décembre 2025. En outre, en dépit de la mesure d'instruction adressée au préfet de la Guyane le 11 septembre 2026 en ce sens, aucune des cartes des zones d'exploitation produites en défense n'est postérieure à la mise en service définitive et ne présente un caractère suffisamment récent, où à tout le moins qui permettrait de démontrer de façon suffisamment probante que le suivi des missions de prospection et de surveillance et l'actualisation des zones de protection qui en découle est effectivement réalisée par la société Triton Guyane dans les conditions prévues par le protocole.

23. Il ressort par ailleurs du rapport annuel d'exploitation de 2025 que la dernière mission de prospection des oiseaux prise en compte pour établir la cartographie des opérations prévisionnelles a été réalisée entre le 21 et le 23 janvier 2025, soit il y a plus d'un an et demi à la date du présent jugement. Il ressort également des rapports annuels datés de 2023 et 2025, et notamment des différentes cartes présentant les secteurs prévisionnels d'exploitation entre 2025 et 2028, qu'un faible nombre d'espèces d'oiseaux protégées a été effectivement pris en compte pour l'établissement des mesures d'évitement, à savoir en 2023 l'ara, sans qu'il soit précisé de quelle espèce d'ara il s'agit, le pic or olive et le faucon orangé, auxquels se sont ajoutés en 2025 le cormoran vigua, l'anhinga d'Amérique et le faucon des chauves-souris. En outre, il est constant que les mesures d'évitement et de réduction mises en place par l'exploitante ne concernent que les oiseaux nicheurs. Ainsi, ni les différents rapports annuels d'exploitation ni le protocole de surveillance ne font référence à la mise en place de mesures d'évitement pour les autres espèces d'oiseaux protégés, tels que les oiseaux chasseurs qui se servent des troncs d'arbres de la retenue de Petit Saut comme corridors de chasse, ou les oiseaux piscivores qui se nourrissent des poissons du lac.

24. Il résulte de ce qui précède que, à la date du présent jugement, l'installation en litige ne comporte pas des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé. Il suit de là que c'est à tort que, par la décision attaquée, le préfet de la Guyane n'a pas enjoint à la société Triton Guyane de solliciter une dérogation « espèces protégées » concernant les espèces concernées d'oiseaux protégés et la loutre géante.

En ce qui concerne la décision refusant d'enjoindre à la société Triton Guyane de déposer demande d'autorisation environnementale :

25. L'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale. S'agissant d'un acte réglementaire, une telle exception peut être formée à toute époque, même après l'expiration du délai du recours contentieux contre cet acte. S'agissant d'un acte non réglementaire, l'exception n'est, en revanche, recevable que

si l'acte n'est pas devenu définitif à la date à laquelle elle est invoquée, sauf dans le cas où l'acte et la décision ultérieure constituant les éléments d'une même opération complexe, l'illégalité dont l'acte serait entaché peut être invoquée en dépit du caractère définitif de cet acte.

26. Les associations requérantes font valoir que le préfet de la Guyane a méconnu les dispositions combinées des articles L. 512-7-2 et L. 512-15 du code de l'environnement en refusant de mettre en demeure la société Triton Guyane de déposer une demande d'autorisation environnementale. Ce faisant, elles doivent être regardées comme invoquant l'illégalité de l'arrêté d'enregistrement du 3 juillet 2019 par voie d'exception. En l'espèce, l'arrêté d'enregistrement du 3 juillet 2019, qui constitue un acte non règlementaire, n'a fait l'objet d'aucun recours dans le délai imparti, de sorte qu'il était devenu définitif à la date d'enregistrement de la présente requête. En outre, cet arrêté et la décision litigieuse ne peuvent être regardées comme les éléments d'une même opération complexe. Par suite, les associations requérantes ne peuvent utilement invoquer l'illégalité, par voie d'exception, de l'arrêté du 3 juillet 2019.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

27. Eu égard aux motifs d'annulation retenus, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Guyane, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, de mettre en demeure la société Triton Guyane de déposer une demande de dérogation « espèce protégées » dans un délai qu'il déterminera. Cette demande devra concerner au moins la loutre géante, ainsi que les espèces d'oiseaux, nicheurs ou non, faisant l'objet d'une protection avec leur habitat, à savoir l'ara bleu, l'hirondelle des torrents, l'hoazin huppé, le milan des marais, l'onoré agami, l'onoré fascié, le pic or-olive, le toucan toco, le faucon orangé, l'ara chloroptère, l'ara rouge, le cormoran vigua et l'anhinga d'Amérique. Il y a également lieu d'enjoindre au préfet de la Guyane, dans le cas où la société Triton Guyane n'aurait pas déposé la demande de dérogation « espèces protégées » dans le délai qui lui aura été imparti, de suspendre toutes opérations menées sur le site de la retenue de Petit Saut jusqu'au dépôt de cette demande. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte. Le préfet informera le tribunal des mesures prises pour assurer l'exécution de l'injonction prononcée à son encontre par le présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

28. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas les parties perdantes à l'instance. En revanche, il y a lieu de faire application de ces dispositions en mettant à la charge de l'Etat une somme globale de 1 500 euros à verser aux associations Préservons Petit Saut et Maïouri Nature Guyane au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1 : La décision du 24 août 2025 du préfet de la Guyane, en ce qu'elle a implicitement rejeté la demande des associations Préservons Petit Saut et Maïouri Nature Guyane tendant à ce qu'il soit enjoint à la société Triton Guyane de déposer une demande de dérogation « espèces protégées », est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, de mettre en demeure la société Triton Guyane de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » dans un délai qu'il déterminera et portant au moins sur la loutre géante, ainsi que les espèces d'oiseaux, nicheurs ou non, faisant l'objet d'une protection avec leur habitat, à savoir l'ara bleu, l'hirondelle des torrents, l'hoazin huppé, le milan des marais, l'onoré agami, l'onoré fascié, le pic or-olive, le toucan toco, le faucon orangé, l'ara chloroptère, l'anhinga d'Amérique, l'ara rouge, le cormoran vigua et l'anhinga d'Amérique.

Article 3 : Dans le cas où la société Triton Guyane n'aurait pas déposé la demande de dérogation « espèces protégées » dans le délai qui lui aura été imparti par le préfet, il est enjoint au préfet de la Guyane de suspendre toutes opérations menées sur le site de la retenue de Petit Saut jusqu'au dépôt de cette demande.

Article 4 : Le préfet informera le tribunal des mesures prises pour assurer l'exécution de l'injonction prononcée à son encontre par le présent jugement.

Article 5 : L'Etat versera aux associations Préservons Petit Saut et Maïouri Nature Guyane une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à l'association Préservons Petit Saut, à l'association Maïouri Nature Guyane, au préfet de la Guyane et aux sociétés Triton Resources Inc et Triton Guyane.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Lellig, présidente,
Mme Marcisieux, conseillère,
Mme Zimmer, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 novembre 2026.

La rapporteure,	La présidente,
Signé	Signé
J. ZIMMER	W. LELLIG

La greffière,

Signé

S. PROSPER

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le greffier,

Signé

S. SPROSPER